

**COLLECTIF, Mélanges Jean Beetz, Montréal, Éditions Thémis,
1995, 1 002 p., ISBN 2-89400-052-9.**

Patrice Garant

Volume 37, Number 1, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043385ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043385ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1996). Review of [COLLECTIF, Mélanges Jean Beetz, Montréal, Éditions Thémis, 1995, 1 002 p., ISBN 2-89400-052-9.] *Les Cahiers de droit*, 37 (1), 290–293. <https://doi.org/10.7202/043385ar>

cun de ces aspects étant analysé dans un chapitre.

Une bibliographie de base complète chaque chapitre, et l'ouvrage contient une table de jurisprudence et un index analytique. L'ouvrage de Poirier, rédigé en français, constitue une très intéressante introduction au droit canadien rattaché à la common law. Son intérêt va même bien au-delà, car il resitue la common law dans une perspective générale concernant le rôle social du droit et les facteurs susceptibles de l'influencer. Aussi certaines parties, quoiqu'elles soient principalement axées sur la common law, sont-elles de nature à permettre une approche et un point de départ pour la réflexion sur le droit susceptibles de fournir une introduction quant à l'ensemble du droit, même au Québec, vu l'importance de la common law dans de nombreuses branches du droit, et en raison même de son acculturation dans notre province.

L'ouvrage de D. Poirier consiste, en fait, en une synthèse de très nombreux aspects du droit et pourrait être utilisé avec profit, même dans les facultés de droit civil, où, outre le fait qu'il constituerait sur bien des aspects une excellente introduction au droit quel qu'il soit — et nous pensons ici au rôle de la philosophie, des diverses sources — et aux éléments abordés, tels que le droit constitutionnel, le fonctionnement des cours de justice, etc., il permettrait de nettement différencier les techniques propres à la common law de celles qui sont spécifiques du droit civil, ce qui ne semble pas toujours très clair dans l'esprit des étudiants et contribue à la « contamination » du droit civil par la common law.

Mais, malgré son titre, et sans doute en raison du fait qu'il est principalement destiné à une introduction au droit pour des étudiants de common law canadiens, l'ouvrage se révèle en fait, sauf pour la partie III traitant du « cœur de la common law » (et du précédent du raisonnement juridique et de l'interprétation des lois), surtout une introduction à la common law *canadienne* ; dans cette mesure, il est beaucoup trop axé sur le droit canadien pour constituer, au Canada, une introduction

à la common law conçue d'un point de vue général dans la perspective plus vaste du droit comparé.

M. D. CASTELLI
Université Laval

COLLECTIF, *Mélanges Jean Beetz*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, 1 002 p., ISBN 2-89400-052-9.

Les Mélanges Jean Beetz constituent un important ouvrage de 1 002 pages. Il était normal que ses amis de l'Université de Montréal lui organisent ce vibrant hommage. Jean Beetz a été un universitaire estimé et un magistrat qui a laissé sa trace à la Cour suprême du Canada.

Le recueil comporte deux volets. La première partie comprend des annotations biographiques, des témoignages et des allocutions prononcées par M. Beetz. Il s'agit de textes émouvants que l'on retrouve quelquefois dans des ouvrages du genre ; cette partie compte 152 pages.

Le corps de l'ouvrage se divise en deux séries d'essais. Quatre études portent sur le droit privé. L'une d'elles, celle du professeur P.A. Crépeau, est particulièrement remarquable ; elle a pour titre : « Essai de lecture du message législatif ». L'éminent civiliste, dans un texte savamment documenté, nous initie à la « lecture » des lois qui sont suffisamment claires pour ne pas donner lieu à interprétation. Mais savoir lire... c'est plus compliqué qu'on pourrait le croire, car nombreux sont les lecteurs qui n'arrivent pas à « déceler la pensée du législateur à travers les mots et les expressions qu'il utilise dans le discours législateur et ainsi préciser la portée du message législatif » (p. 253). S'inspirant d'ailleurs des arrêts du juge Beetz notamment, le professeur Crépeau nous livre une vraie méthode de lecture pour nous permettre de « faire dire au législateur ce qu'il a dit, tout ce qu'il a dit, mais uniquement ce qu'il a dit » (p. 253).

La série d'études en droit public comprend 22 textes dont un bon nombre constituent des contributions doctrinales significatives. Comme il fallait s'y attendre, plusieurs sont consacrées à l'apport important de Jean Beetz

à la construction du droit constitutionnel et du droit administratif canadiens.

Sept des études constitutionnelles méritent d'être mentionnées particulièrement, soit parce qu'il s'agit d'études originales, soit parce que ce sont des synthèses clarifiant l'état du droit :

- « La Charte canadienne : obstacle post-moderne à l'émergence d'un Québec moderne et rassembleur ? » de Pierre Blache (pp. 351-385) ;
- « Jean Beetz : sur la société libre et démocratique » d'Andrée Lajoie, Stéphane Perreault, Henry Quillinan et Armelle Chitrit (pp. 509-564) ;
- « L'arrêt Oakes et la liberté d'expression : plaider pour la protection du discours impopulaire » de Francis Lamer (pp. 565-611) ;
- « L'impact de la nature d'une compétence législative sur l'étendue du pouvoir conféré dans le cadre de la Loi constitutionnelle de 1867 » de Jean Leclair (pp. 613-672) ;
- « Le pouvoir des juges et la démocratie : Sed quis custodiet ipsos custodes ? » de Jacques-Yvan Morin (pp. 723-798) ;
- « Le droit et les juristes dans une « société libre et démocratique », selon Alexis de Tocqueville » de Guy Rocher (pp. 901-924) ;
- « Les droits des minorités linguistiques et culturelles en cas d'éventuelle accession du Québec à la souveraineté » de José Woehrling (pp. 925-980).

L'article de Pierre Blache est une réflexion d'un grand intérêt dans la conjoncture constitutionnelle incertaine que nous traversons, d'autant plus qu'elle prend comme point de référence un texte de Jean Beetz écrit en 1967 sur la question du Québec. L'auteur conclut qu'il est loin d'être sûr que la Charte constitutionnelle, la priorité des libertés individuelles qu'elle proclame, et l'attitude empathique du Canada anglais à son égard constituent un nouveau péril pour le Québec...

L'étude d'Andrée Lajoie et du groupe du Centre de recherche en droit public (CRDP) qu'elle dirige s'inscrit dans une série de monographies remarquables sur la pensée constitutionnelle des juges de la Cour suprême. Il s'agit de documents devenus incontournables pour comprendre les fondements mêmes de la démocratie constitutionnelle canadienne contemporaine. Quant à l'étude présentée ici, elle révèle l'apport significatif du juge Beetz à la construction du droit constitutionnel et du droit administratif contemporains.

L'étude de Jean Leclair sur l'impact de la nature d'une compétence législative sur l'étendue du pouvoir conféré par la Constitution de 1867 est un des meilleurs textes que nous avons lu au cours des dernières années sur le problème de la qualification constitutionnelle et l'effort de construction d'un cadre d'analyse logique et cohérent.

Quant aux textes des professeurs Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, ils constituent des documents d'un très grand intérêt provenant de la part d'universitaires qui ne déçoivent jamais leurs lecteurs.

Le recueil contient en outre au moins trois textes de droit administratif dont la lecture s'impose à ceux qui sont au fait de la doctrine dans cette branche du droit. Mentionnons :

- « La détermination du domaine du droit civil en matière de responsabilité civile de l'Administration québécoise — Commentaire de l'arrêt *Laurentides Motels* » de Pierre-André Côté (pp. 385-404) ;
- « L'arrêt *Bibeault* : une ancre dans une mer agitée » de Claire L'Heureux-Dubé (pp. 683-712) ;
- « De quelques interrelations entre la Charte canadienne et le droit administratif » d'Yves Ouellette (pp. 839-862).

La juge Claire L'Heureux-Dubé nous livre une réflexion sur l'arrêt de la Cour suprême le plus percutant des dix dernières années : il s'agit du désormais célèbre arrêt *Bibeault* rédigé par le juge Beetz. Celui-ci nous y a proposé la « méthode pragmatique et fonctionnelle », un instrument d'analyse de-

venu incontournable dans le contrôle judiciaire des tribunaux administratifs. Il s'agit probablement de l'arrêt par lequel Jean Beetz a marqué le plus profondément l'orientation de ce difficile chapitre du droit public canadien.

Le texte d'Yves Ouellette sur les interrelations entre la Charte canadienne et le droit administratif est une lecture qui s'impose également. Ce qui nous frappe le plus dans les propos de notre collègue c'est le constat qu'il fait de la judiciarisation des tribunaux administratifs par l'influence de la Charte due à des interventions et à des prises de position fort discutables de la Cour suprême. Yves Ouellette dénonce une jurisprudence récente (la trilogie de 1990-1991), comme nous l'avons fait nous-même à plusieurs reprises. Par ailleurs, sur la question de la « banalisation du droit administratif », nous exprimons des réserves : à certains égards, la Charte a amené une certaine constitutionnalisation du droit administratif qui n'est pas que négative. Mais entre soutenir que les tribunaux administratifs doivent respecter et appliquer les Chartes et s'aventurer dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, il y a une marge !

Quant à l'article de Pierre-André Côté consacré à la détermination du domaine du droit civil en matière de responsabilité de l'Administration, c'est en fait un commentaire de l'arrêt *Laurentide Motels* dans lequel le juge Beetz s'est illustré et auquel la juge Claire L'Heureux-Dubé a également participé. Dans ce texte fort intéressant, l'auteur met en parallèle les énoncés des deux magistrats. Pour le juge Beetz, l'applicabilité du Code civil aux actes fautifs de l'Administration, dans la sphère opérationnelle du moins, relève d'une règle de la common law publique, de telle sorte que l'article 356 du *Code civil du Bas Canada* n'a qu'une valeur déclaratoire. Au contraire, la juge L'Heureux-Dubé attribue à cette disposition une valeur normative de telle sorte que si le Code civil s'applique c'est parce que le droit civil est le droit commun du Québec.

Notre collègue Côté a parfaitement raison de soutenir que l'article 1376 du nouveau

Code civil énonce une règle de droit public qui écarte la position du juge Beetz et rejoint donc celle de la juge Claire L'Heureux-Dubé.

M^e Côté considère que le juge Beetz a raison lorsqu'il refuse de donner une valeur normative à l'article 356 C.c.B.C. Il ajoute même que l'article 300 du nouveau Code n'aurait pas non plus de valeur normative et ne ferait que refléter l'état du droit en vigueur au moment de la codification. Nous ne pouvons accepter ce point de vue. Nous prétendons que déjà l'article 356 tout comme le nouvel article 300 formulent véritablement « une règle de droit public » que le législateur a la capacité constitutionnelle d'adopter.

Toutefois, cette règle de droit public doit être interprétée à la lumière de la common law de droit public, puisque nous sommes en droit public. C'est ainsi qu'on peut réconcilier la jurisprudence des affaires *Anns*, *Kamloops*, *Just*, etc., avec le Code civil et admettre une distinction dans le régime de la faute, qui tienne compte de la nature des fonctions de l'Administration et des immunités inhérentes à ces fonctions. Cette réconciliation est particulièrement envisagée à l'article 1376 du nouveau Code civil qui précise que le Livre des obligations s'applique à l'État, aux autres personnes morales de droit public « sous réserve des autres règles qui leur sont applicables ». D'ailleurs, dans les Commentaires du ministre de la Justice (t. 1, p. 833), on fait référence aux règles non écrites de droit public que la Cour a mises en application dans l'arrêt *Laurentide Motels*. Il semble qu'on renvoie ici aux propos de la juge Claire L'Heureux-Dubé et non à la position du juge Beetz.

Le nouveau Code civil établit un régime de base de la responsabilité qui transcende les frontières du droit public et du droit privé : cela vaut d'ailleurs pour l'ensemble du droit des obligations. On ne recourra aux règles de common law de droit public que si le droit écrit est muet et que s'il existe « une règle qui ne s'applique qu'aux organismes publics et dont l'existence et la justification trouvent leur source dans le caractère public de ces organismes », selon l'expression même du juge Beetz d'ailleurs.

Nous ne pouvons finalement que recommander la lecture de l'ensemble des textes de ce très bel ouvrage que constituent les *Mélanges Jean Beetz*. Nous félicitons l'équipe qui a réalisé cette « entreprise à la fois exaltante et périlleuse » (p. 11) : Jean-Louis Baudouin, Pierre-André Côté, François Chevrette et plusieurs autres. Si nous nous sommes permis quelques critiques, ce n'est sûrement pas pour atténuer l'importance de l'ouvrage et encore moins pour assombrir l'éclat du grand juriste dont il souligne la mémoire.

Quant à nous, qui avons suivi de loin la carrière d'un collègue éminemment sympathique et d'un magistrat de grande classe, nous considérons que l'héritage de Jean Beetz se situe surtout dans sa production jurisprudentielle comme juge de droit public. Premièrement, les arrêts qu'il a rendus sur le partage des compétences révèlent en lui une conception du fédéralisme vraiment articulée. Deuxièmement, les grands arrêts qu'il a rédigés pour la Cour en droit administratif ont pour la plupart marqué l'évolution de cette branche du droit.

Jean Beetz, intellectuel et universitaire respecté, a été un magistrat qui a représenté dignement le Québec à la Cour suprême. La qualité des opinions qu'il a rédigées de 1976 à 1989 exerce un attrait incontestable même si l'on peut exprimer des réserves à l'égard de certaines prises de position. Ce sera toujours avec émotion que nous lirons ses écrits et commenterons ses arrêts devant nos étudiants.

Patrice GARANT
Université Laval

RENÉ FUMOLEAU, **Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènèe et le Canada**, traduit de l'anglais par Anne Moreau, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 525 p., ISBN 2-89448-020-2.

Les francophones peuvent enfin lire dans leur langue l'important ouvrage de René Fumoleau intitulé *As Long as This Land Shall Last* publié en 1975. L'auteur raconte une histoire troublante, celle des traités 8 et 11

conclus respectivement en 1899-1900 et en 1921 entre le gouvernement fédéral et les Dènès de la région de l'Athabasca-Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit en fait du récit, extrêmement fouillé et bien documenté, d'un tragique malentendu entre deux univers culturels, politiques et juridiques foncièrement étrangers l'un à l'autre. C'est aussi la chronique d'une ruée vers les richesses du Nord aux conséquences dévastatrices pour la civilisation dènèe.

Afin d'ouvrir les vastes prairies de l'Ouest à la colonisation par les migrants européens, l'administration fédérale était parvenue à la fin du XIX^e siècle à conclure avec les différentes nations autochtones des traités assortis de clauses d'extinction du titre foncier des premiers occupants. On ne s'intéressa toutefois pas aux régions nordiques de l'Athabasca et du Mackenzie, ni aux populations amérindiennes y vivant, avant que des aventuriers et des colons y soient attirés par la découverte d'importants gisements de pétrole et de ressources minérales. L'empiètement croissant des colons sur leur territoire provoqua méfiance et colère chez les Dènès au point d'amener Ottawa à envisager la conclusion de traités éteignant, au moindre coût possible, le titre foncier autochtone. L'État fédéral voulait ainsi renforcer son autorité politique sur le Nord, favoriser l'exploitation économique du territoire de même que sa colonisation pacifique.

L'auteur démontre que les Dènès, quant à eux, voyaient le traité comme un moyen de protéger leurs droits sur leurs terres et comme une façon de sortir de la misère et de la faim causées en bonne partie par l'envahissement progressif de leurs territoires de chasse par des Blancs leur livrant une concurrence économique abusive.

La thèse centrale du livre de Fumoleau est que les Dènès n'ont jamais donné leur consentement aux dispositions écrites des traités 8 et 11 qui prétendaient opérer une extinction de leurs droits ancestraux et les assujettir à toute législation relative à la chasse, à la trappe et à la pêche sur le territoire visé. Les traités furent rédigés à Ottawa dans une lan-